

Nouvelles fiscales

Premier et deuxième trimestres 2001

Ce numéro porte sur le dernier discours sur le budget, prononcé le 29 mars 2001 par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M^{me} Pauline Marois. Les mesures portant sur les taxes à la consommation et la fiscalité des entreprises y sont résumées. Nous donnerons plus de détails sur certaines d'entre elles dans nos prochains numéros.

LE DISCOURS SUR LE BUDGET 2001-2002¹

Mesures concernant les taxes à la consommation

La TVQ

Détaxation des services de mandataire fournis par un agent de transfert à une société canadienne ne résidant pas au Québec

Les services que les agents de transfert fournissent au Québec à des sociétés canadiennes n'y résidant pas sont généralement détaxés dans le régime de la TVQ. Cependant, les services qu'ils rendent à ces sociétés pour un transfert d'actions demeurent taxables. Afin d'éviter que de tels services soient fournis à l'extérieur du Québec et ainsi maintenir le degré de compétitivité des agents de transfert du Québec, ils seront également détaxés.

Cette modification s'applique à des services dont la totalité de la contrepartie sera exigible après le 29 mars 2001 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date. Elle s'applique également à des services dont une partie de la contrepartie sera exigible après le 29 mars 2001 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date. Cependant, la TVQ demeurera payable relativement à toute partie de la contrepartie qui sera exigible ou aura été payée au plus tard le 29 mars 2001.

Non-application de la TVQ à l'égard de certains transferts de véhicules routiers d'occasion effectués sans contrepartie

Pour éviter que les parties à une transaction portant sur les véhicules

routiers d'occasion indiquent que celle-ci a été faite gratuitement ou pour un prix de vente inférieur à celui réellement payé, une mesure antiévitement précise ce qui suit. La TVQ payable doit être généralement calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties et le prix de vente en gros moyen qui est indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Le régime de la TVQ est modifié pour soustraire de l'application de cette mesure le transfert d'un véhicule routier d'occasion effectué entre deux sociétés, autres que des sociétés par actions, relativement à un transfert sans contrepartie de droits et d'obligations, prévu par une loi.

Cette modification s'applique à un véhicule routier d'occasion transféré dans de telles circonstances après le 29 mars 2001.

Instauration d'une présomption concernant la qualification de la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique

Dans le régime de la TPS, la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique (un logiciel d'impôt par exemple) est considérée comme une fourniture de bien meuble incorporel. Dans le régime de la TVQ, elle est plutôt considérée comme une fourniture de bien meuble corporel, en raison des principes de droit civil applicables au Québec.

Compte tenu de la volonté d'harmonisation des deux régimes de taxation, une telle distinction n'est pas souhaitable. Le régime de la TVQ sera donc modifié pour que la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique soit considérée comme la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Cette modification s'applique à la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique après le 29 mars 2001.

Les taxes spécifiques

Modification au calcul du droit général applicable à la bière fournie pour consommation dans un établissement

La bière fournie à un détaillant pour consommation dans un établissement qu'il exploite au Québec est assujettie à un droit général de 7,5 % calculé sur le prix de vente payé ou le prix qui serait payé si la bière était achetée.

Le calcul du droit général applicable à la bière fournie pour consommation dans un établissement sera modifié. Ainsi, la référence au prix de vente payé, ou qui serait payé si la bière était achetée, est remplacée par une référence au plus élevé des montants suivants : soit le prix de vente payé, soit le prix de vente moyen, déterminé par règlement, qui sera en vigueur au moment de l'acquisition de la bière.

1. Ce résumé a été fait à partir de la section 1 du document intitulé *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*. On peut y avoir accès dans le site Internet du ministère des Finances du Québec, sous la rubrique « Le Budget » à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

À cette fin, le prix de vente moyen déterminé par règlement correspond à celui actuellement applicable à la bière fabriquée par une personne qui en dispose pour consommation dans son propre établissement, soit 2,501 \$ par

litre. Le ministère du Revenu du Québec procédera chaque année à la détermination de nouveaux prix moyens.

Cette modification s'applique à la bière fournie à un détaillant après le 29 mars 2001. Elle s'applique également à la bière vendue à un détaillant au plus tard le 29 mars 2001, pour laquelle il demandera un remboursement du droit général au Ministère après cette date.

Mesures concernant l'impôt sur le revenu

POUR LES ENTREPRISES

Mesures pour les régions

Instauration d'un congé fiscal complet de dix ans

Afin de stimuler le développement économique dans les régions du Québec où la situation de l'emploi est la plus difficile, un congé fiscal temporaire sera accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées du Québec.

Ainsi, une société admissible qui exploitera une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec pourra bénéficier d'un congé fiscal pour toute année d'imposition se terminant après le 29 mars 2001 et pour une période ne dépassant pas le 31 décembre 2010, à l'égard des mêmes assiettes d'imposition que pour les nouvelles sociétés, soit **l'impôt sur le revenu**, la **taxe sur le capital** et la **cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**. Toutefois, dans ce cas, les assiettes d'imposition ne connaîtront aucun plafond.

Pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de ce congé fiscal pour une année d'imposition, son capital versé pour l'année d'imposition précédant l'année en question, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 10 millions de dollars. Elle pourra cependant bénéficier d'un congé fiscal partiel si son capital versé applicable pour une année d'imposition donnée se situe entre 10 et 15 millions de dollars. S'il est de 15 millions de dollars ou plus, elle ne pourra bénéficier du congé fiscal à l'égard de cette année d'imposition.

L'ensemble des activités de la société, pour une année d'imposition, devra consister dans une proportion de plus de 50 % en l'exploitation d'une

entreprise de fabrication ou de transformation. La masse salariale des employés sera le principal critère pris en considération à cette fin. Si ce critère ne permet pas à la société de bénéficier du congé fiscal, il sera possible de tenir compte de ses actifs dans des activités de fabrication ou de transformation pour l'année en question.

Une société pourra bénéficier du présent congé fiscal, et ce, même si elle est une filiale d'une société existante qui y aura transféré une partie de ses activités. Si elle bénéficie présentement du congé fiscal pour les nouvelles sociétés, elle pourra se prévaloir du nouveau congé fiscal si elle y a droit, et ce, pour toute année d'imposition terminée après le 29 mars 2001.

Les régions ressources éloignées seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01) ;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02) ;
- en Mauricie (région 04), la MRC du Haut-Saint-Maurice et la MRC de Mékinac ;
- Abitibi-Témiscamingue (région 08) ;
- Côte-Nord (région 09) ;
- Nord-du-Québec (région 10) ;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Capital versé calculé sur une base consolidée

Le capital versé, calculé sur une base consolidée, servira à établir l'admissibilité d'une société au congé fiscal. De plus, lorsqu'il se situera entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, il servira également à établir le montant du congé fiscal dont pourra bénéficier la société pour cette année.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard d'activités spécifiques, autres que les activités de première transformation, exercées dans les secteurs de la fabrication et de la transformation.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, dans le secteur de la transformation des ressources naturelles ou de certains produits, de la production d'énergie ou encore de l'aquaculture. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cinq années civiles consécutives.

Les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01) ;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02) ;
- Mauricie (région 04) ;
- Abitibi-Témiscamingue (région 08) ;
- Côte-Nord (région 09) ;
- Nord-du-Québec (région 10) ;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

La notion d'« entreprise agréée » sera élargie pour inclure les entreprises dont l'activité est la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

Afin d'uniformiser les mesures relatives aux activités de transformation dans les régions, les modalités d'application du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium seront harmonisées avec celles du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. De façon sommaire, le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium sera accordé à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera, au plus tard au cours de l'année civile 2004, l'exploitation d'une entreprise agréée. De plus, deux assouplissements seront apportés à la définition d'*employé admissible* pour l'application de ce crédit d'impôt.

Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Il y aura élargissement de la notion d'« entreprise agréée » pour inclure les entreprises dont l'activité est la production d'énergie éolienne, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11) et dans la MRC de Matane. Il y aura également modification des règles de calcul de la masse salariale pour l'année civile de référence. De plus, le montant du crédit pourra réduire le montant des acomptes provisionnels à verser relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital pour une année d'imposition, autre que la première année où les entreprises ont droit au crédit d'impôt.

Remplacement du régime des actions accréditives par un crédit d'impôt remboursable

Ce nouveau mécanisme d'aide fiscale évitera un problème important inhérent à l'octroi d'une aide fiscale indirecte, soit les conséquences d'une révision à la baisse, par les autorités fiscales, des montants ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur des investisseurs. Ainsi, une société admissible qui engagera des frais admissibles (soit les frais d'exploration engagés au Québec qui, en vertu du régime actuel des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %), au cours d'une année d'imposition, pourra dorénavant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais. Le

taux de base du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société sera de 20 %. Ce taux sera cependant majoré à 40 % pour les sociétés non productrices (junior). Pour les frais engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, le taux applicable sera majoré de 5 % pour la société. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec, qui seront liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux unique de 40 % sera applicable. (Une modification sera apportée à la définition de zone d'exploration nordique de la *Loi sur les impôts* afin que le Moyen-Nord désigne, pour l'application de cette loi, le territoire actuellement visé par le Programme d'exploration minière du Moyen-Nord du MRN. En corollaire, le Grand-Nord désignera le territoire situé au nord du 55° degré de latitude.)

Le régime des actions accréditives pourra continuer d'être utilisé pour le reste de l'année 2001, avant son remplacement complet par le nouveau crédit d'impôt. De même, certaines mesures seront maintenues, telles que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission et l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

Mesures concernant l'économie du savoir

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

Un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré, pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2001, pour compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés travaillant à la fabrication ou à la commercialisation dans ce domaine, dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval. Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 40 %.

Désignation à Laval d'un site consacré à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies

Un nouvel immeuble (à construire) sera consacré à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies. Il sera désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, mais il sera toutefois considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales.

Modification des règles concernant les contributions relatives aux crédits d'impôt pour la R-D

Afin d'adapter la législation fiscale à la nouvelle politique scientifique, un assouplissement additionnel sera apporté à la règle relative aux contributions de façon qu'une entité de recherche pourra être actionnaire d'une société sans faire perdre à celle-ci son droit aux crédits d'impôt pour la R-D.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société qui a un lien de dépendance avec une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible à qui elle confie l'exécution des travaux de recherche d'un projet de R-D n'ait pas droit au crédit d'impôt pour la R-D relatif aux salaires, à l'égard de ce projet, si elle a obtenu ou peut obtenir une contribution d'une personne qui est partie à ce projet de R-D, que ce soit sous forme de mise de fonds, de prêt, d'acquisition d'un titre de propriété ou autrement.

Toutefois, lorsque la contribution reçue de l'entité universitaire admissible ou du centre de recherche public admissible prend la forme d'une souscription au capital-actions de la société, cette dernière pourra tout de même bénéficier du crédit d'impôt sur les salaires à l'égard du projet réalisé par une telle entité.

Cependant, la partie du montant payé à la société en contrepartie de l'émission des actions qui peut raisonnablement être attribuable à la réalisation du projet réduira les dépenses admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

Enfin, dans un tel cas, la société n'aura droit au crédit d'impôt que si elle obtient une décision anticipée du ministère du Revenu selon laquelle le projet de R-D respecte les objectifs

poursuivis par la politique fiscale relative aux crédits d'impôt pour la R-D.

Modification du délai concernant la déclaration de sous-traitance sans lien de dépendance

La législation fiscale sera modifiée de façon à faire coïncider le délai à l'intérieur duquel les déclarations concernant un contrat de sous-traitance confié à un sous-traitant avec lequel le contribuable n'a aucun lien de dépendance doivent être produites avec celui concernant la déclaration des dépenses donnant droit à un crédit d'impôt pour la R-D. Pour plus de précision, les déclarations concernant un tel contrat de sous-traitance seront incorporées au formulaire indiquant les dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour la R-D.

Extension temporaire de l'amortissement accéléré aux équipements de stations micro-ondes

Certains équipements reliés à une station micro-ondes pourront donner droit à la déduction pour amortissement accéléré de 100 %, selon les mêmes conditions que celles prévues à l'égard du matériel de fabrication ou de transformation, pour autant cependant qu'ils soient utilisés dans des régions désignées, soit l'ensemble des régions administratives du Québec, à l'exception des régions administratives de Montréal et de Laval, ainsi que de la Communauté urbaine de Québec, dans la région administrative de Québec. Pour plus de précision, les stations micro-ondes elles-mêmes ne donneront pas droit à ce traitement. Ces équipements pourront également donner droit à la déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, ainsi qu'à la déduction additionnelle de 20 %, le cas échéant. Enfin, une catégorie distincte devra être créée pour l'ensemble des équipements donnant droit à cette déduction.

Mesures concernant la culture

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Afin de ne pas pénaliser une catégorie de production par rapport à une autre, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera modifié pour que les émissions et les films qui présentent une activité en temps réel, qu'ils soient diffusés en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage, donnent droit à un crédit d'impôt, à l'exception toutefois des productions télévisuelles de type gala, remise de prix ou présentation de défilés.

Cette modification s'appliquera aux productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement auront débuté après le 20 décembre 1995.

Précision concernant les droits de suite

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que pour l'application de ce crédit d'impôt, la rémunération (y compris un traitement ou un salaire) engagée dans une année d'imposition n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film québécois, lorsque cette rémunération est calculée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion de ce film, qu'elle est engagée en totalité relativement aux étapes de la production de ce film allant du scénario jusqu'à la postproduction, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le film n'est pas exploité selon les prévisions initiales.

Fin du moratoire concernant les productions d'animation

Le moratoire de trois ans qui avait été mis en place en 1997 à l'égard des productions d'animation, puis prolongé d'un an, ne sera pas prolongé de nouveau.

Nouveau montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale prescrit

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un montant versé par le Fonds de diversification de l'économie

de la Capitale constitue un montant d'aide prescrit pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ajustement de la bonification concernant les productions régionales

Pour l'application de la bonification concernant les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales, la région de Montréal désignera dorénavant la région comprise à moins de 25 kilomètres, par la route, à partir d'un point quelconque sur le cercle formé par le tracé d'un rayon de 25 kilomètres autour de la station de métro Papineau.

Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne qui résidait au Québec, à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle elle a rendu des services relativement à une production admissible, soit considérée à titre d'employé admissible ou de particulier admissible aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible. La précision concernant les droits de suite décrite précédemment s'appliquera également à ce crédit d'impôt. Celui-ci étant semblable à plusieurs égards au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, trois modifications de concordance y seront apportées pour tenir compte des modifications annoncées le 29 juin 2000 :

- la notion de scénario version finale sera remplacée par celle de scénario ;
- les montants reçus en relation avec une dépense de main-d'œuvre réduiront le montant de cette dépense ;
- les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à une bonification pour effets spéciaux et animation informatiques seront identifiées sur l'attestation délivrée par la SODEQ.

Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux

Afin de mieux refléter la réalité de l'industrie du spectacle, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une rémunération (y compris un traitement ou un salaire) versée à un chanteur ou à un musicien, qui est

basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un spectacle pour la période allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public, soit considérée comme une dépense de main-d'œuvre admissible lorsqu'elle est directement attribuable à la production du spectacle, durant cette période.

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Réduction du nombre minimal de pages d'un livre pour enfants

Les critères d'attestation d'un livre pour enfants seront modifiés de façon rétroactive afin que ce type d'ouvrage soit admissible s'il compte un minimum de huit pages imprimées. Toutefois, dans le cas d'une bande dessinée, le livre devra compter au minimum 16 pages imprimées.

Ouvrage rédigé par une équipe de rédaction

Afin de faciliter l'administration du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la notion d'auteur québécois sera modifiée. Plus précisément, les critères d'attestation d'un ouvrage ainsi que la législation fiscale seront modifiés de façon que la ou les personnes qui dirigent la rédaction d'un ouvrage rédigé par une équipe de collaborateurs soient assimilées aux auteurs de cet ouvrage. Ces personnes devront donc être reconnues comme étant des auteurs québécois.

Compte tenu de la modification apportée à la notion d'auteur québécois, une modification sera apportée au critère relatif au pourcentage des frais qui doivent être versés à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec, dans le cas d'un ouvrage qui est le résultat d'un travail de collaboration effectué par une équipe de rédaction dirigée par une ou plusieurs personnes.

Ajustements concernant les critères d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages

Une modification sera apportée aux critères d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages, de façon qu'un ouvrage dont les frais préparatoires et d'impression sont disproportionnés par rapport aux frais versés pour les autres ouvrages de ce groupe admissi-

ble d'ouvrages ne puisse faire partie d'un groupe. De plus, les critères seront modifiés de façon que les ouvrages coédités par les mêmes coéditeurs puissent être inclus dans un groupe admissible d'ouvrages si les coéditeurs ont droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Ajustement concernant les dépenses de main-d'œuvre admissibles

La législation fiscale sera modifiée de façon que les avances non remboursables ne comprennent aucun montant versé pour l'acquisition de droits sur du matériel existant.

Modification des modalités régissant l'interaction du régime de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières et de celui applicable aux autres sociétés

Placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée

Les placements pouvant donner droit à une réduction pour placement, pour une société qui n'est pas une institution financière, à l'égard de placements effectués auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée, seront désormais limités aux actions et aux éléments du passif à long terme d'une institution financière, ces éléments devant être inclus dans le calcul du capital versé de l'institution financière.

Placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle est liée

Toute dette d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce des valeurs mobilières, envers une société qui n'est pas une institution financière et à laquelle elle est liée, devra, de façon générale, être ajoutée dans le calcul de son capital versé ; une telle dette ne comprend pas une dette contractée ou assumée par la société depuis six mois ou moins et qui est un compte four-

Reconnaissance de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée

Si, à la suite de la modification proposée au *Code des professions*, un ordre professionnel décidait de permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société, ceux-ci pourraient bénéficier du régime fiscal applicable aux sociétés. Pour plus de précision, cette reconnaissance s'appliquera également à l'égard du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés. Cette reconnaissance s'appliquera à compter de la date de la sanction de la législation autorisant un ordre professionnel à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

L'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera prolongée de quatre ans. Ainsi, cette mesure s'appliquera aux stages de formation admissibles qui débiteront avant le 1^{er} janvier 2006.

Bonification des règles applicables à la clientèle postsecondaire

Le nombre maximal de semaines pouvant être pris en considération aux fins du calcul du montant des dépenses admissibles sera haussé de 20 à 32 semaines. De plus, la période de stage n'aura plus à être suivie d'une période de retour aux études. Elle devra plutôt être suivie d'une évaluation formelle du stage, préparée par le responsable du programme de formation auprès de l'établissement d'enseignement reconnu. Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un stage de formation admissible qui débutera après le 29 mars 2001.

Instauration d'un nouveau volet : Stage Québec

La législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un nouveau volet au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ce nouveau volet, appelé Stage Québec, s'adressera aux particuliers inscrits comme élèves à plein temps à un programme d'enseignement de niveau universitaire de deuxième ou de troisième cycle. Ce nouveau volet s'appliquera à l'égard d'un stage de formation admissible débutant après le 29 mars 2001.

Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise

Afin de permettre aux SPEQ de jouer pleinement leur rôle dans la levée de capital de risque, le plafond de l'actif d'une société admissible sera porté de 25 à 50 millions de dollars. De plus, afin d'aider au financement des sociétés qui exploitent une librairie agréée, le *Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* sera modifié de façon qu'une société dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une librairie agréée, au moment de recevoir le placement d'une SPEQ, soit désormais admissible pour l'application du régime des SPEQ.

Mesures concernant le Régime d'investissement coopératif

Afin de favoriser davantage la croissance des coopératives, la limite applicable à la déduction relative au RIC sera portée de 10 % à 30 % du revenu total d'un particulier. Essentiellement, son revenu total correspond à son revenu net.

Mesures concernant le secteur financier

Centres financiers internationaux

Un ensemble de mesures toucheront les centres financiers internationaux (CFI) :

- la simplification des critères d'admissibilité des employés d'un CFI, autres que les spécialistes étrangers, à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu ;
- la hausse du pourcentage de 33 1/3 % à 50 % du revenu admissible à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu ;
- l'élargissement des services fiduciaires admissibles à titre de transactions financières internationales ;
- l'élargissement des transactions financières internationales admissibles réalisées au moyen de lettres de crédit ;
- la reconnaissance de l'encaissement documentaire comme transaction financière internationale admissible ;

- un ajustement concernant l'exemption d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital d'une société bancaire exploitant un CFI ;
- un ajustement concernant les contributions payables par un exploitant d'un CFI au Fonds du centre financier de Montréal dans des cas de continuation d'entreprise.

Bonification de certains crédits d'impôt remboursables

Il y aura bonification du crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI, de même que du crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille. Cette bonification se traduira par

- la hausse du plafond du salaire admissible de 62 500 \$ à 75 000 \$;
- la prolongation de 18 mois de la période d'application du crédit d'impôt ;
- la modification des critères d'admissibilité des gestionnaires de portefeuille.

Ajustement concernant le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche de certains analystes financiers

Les critères applicables à la délivrance d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'un analyste financier junior spécialisé dans les titres de sociétés québécoises seront remplacés par de nouveaux critères.

POUR LES PARTICULIERS

La principale mesure concernant les particuliers porte sur la baisse générale d'impôt de 3,5 milliards de dollars à compter du 1^{er} juillet 2001.

Les autres mesures sont les suivantes :

- modification du calcul de l'impôt minimum de remplacement ;
- détaxation complète des bourses d'études ;
- simplification de la notion de personne à charge pour l'attribution de certains crédits d'impôt remboursables ;
- amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents ;
- assouplissement des conditions pour avoir droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée ;
- amélioration de l'aide fiscale accordée à la suite du décès d'une personne ou de son conjoint ;
- uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement non institutionnelles de type familial ;
- bonification de la déduction pour droits d'auteur ;
- admissibilité des contributions électorales municipales au crédit d'impôt pour contributions politiques ;
- application du régime fiscal au nouveau programme Action emploi ;
- constitution de Capital régional et coopératif Desjardins ;
- modifications techniques concernant le congé d'impôt accordé aux chercheurs étrangers ;
- ajustement aux congés fiscaux pour les chercheurs, les experts et les spécialistes étrangers ;
- modification concernant l'aliénation d'un bien québécois imposable par un non-résident.

Nous reviendrons plus en détails sur certaines de ces mesures dans un prochain numéro.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2001 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
2000		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	4,8264	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8264	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	5,9674	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	5,9674	6
2001		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	6,0833	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8132	6

*Pour faire le calcul, divisez par 366 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu du Québec est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le *Bulletin d'information 99-5* du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1^{er} décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2001 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

2000		Intérêt %
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	4,40
	Créances	9
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,40
	Créances	10
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	4,75
	Créances	10
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	4,75
	Créances	10
2001		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	4,85
	Créances	10
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,85
	Créances	10

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de janvier, de février et de mars 2001, le ministère du Revenu du Québec a publié 19 bulletins d'interprétation, dont 7 se rapportent aux impôts et 12 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

LMR.28-1/R9 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 145 Divers règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

SPÉCIAL 144 Ajustements à la politique fiscale relative aux entreprises

IMP.57-5/R9 Valeur des avantages relatifs à un logement situé dans une région prescrite

IMP.519-1/R2 Aliénation d'un bien effectuée avant le 26 mars 1997 à laquelle s'applique l'article 518 de la *Loi sur les impôts* : choix tardif ou modifié

IMP.518-2/R2 Roulement lors de l'aliénation d'un bien effectué avant le 26 mars 1997 en faveur d'une société canadienne imposable : - critères d'admissibilité et modalités

IMP.518-5 Roulement lors de l'aliénation d'un bien effectué après le 25 mars 1997 en faveur d'une société canadienne imposable : - critères d'admissibilité et modalités

Les taxes

LMR.28-1/R9 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 116 Divers règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

SPÉCIAL 117 Ajustements à la politique fiscale relative aux entreprises

TVQ.11.1-1 Présomption de résidence au Québec

TVQ.22.7-1 Lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente

TVQ.108-1 Établissement de santé au sens de la définition de cette expression prévue au paragraphe 2 de l'article 108 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et repas acquis ou fournis par un tel établissement

TVQ.126-1/R2 Frais afférents au matériel pédagogique exigés par une université

TVQ.126-2/R2 Fourniture d'un bien meuble corporel effectuée conjointement avec un service

d'enseignement par une administration scolaire, un collège public ou une université

SPÉCIAL 118 Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec et autres mesures fiscales

TVQ.16-27

Fournitures de photocopies par un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme de services publics au sens de l'article 159 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

TVQ.162-5/R1

Fourniture de renseignements délivrés par un organisme public

TVQ.678-1/R2

Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout commentaire ou toute suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus ; joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Yves Bannon

Bernard Cauchon

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Carole Lafond

Ginette Landry

Martin Ménard

Claire Thibault

Manon Tremblay

Marie-Paule Guilbault

(agente de liaison, ADRC)

Rédaction

Marie Godbout

Michèle Lafleur

Correction d'épreuves

France Michel

Infographie

Bernard Barry

Dépôt légal

Deuxième trimestre 2001

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-136.55